

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.388 du 3 mars 2015

A. 213.473/XIII-7083

En cause : **la Ville de Genappe,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

DEJEAN Bernard,
ayant élu domicile
rue du Beau Site 58
1390 Biez.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 août 2014 par la ville de Genappe en ce qu'elle demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 23 juin 2014 par le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à Monsieur Bernard DEJEAN, [...] relatif à un bien sis à Genappe, rue de Charleroi 42 bte 6 et cadastré section A, n° 516g et ayant pour objet le changement d'affectation d'un commerce en logement";

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par laquelle Bernard DEJEAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 229.336 du 25 novembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Bernard DEJEAN, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 9 janvier 2015, demandant l'application de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 janvier 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu notification de l'arrêt n° 229.336 précité le 1^{er} décembre 2014;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 11/3 du règlement général précité, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse demande dans sa note d'observations que lui soit accordée une indemnité de procédure de 1.400 euros "s'il s'agit d'une requête unique" et de 700 euros "s'il s'agit d'un recours en annulation";

Considérant que dans la présente affaire seule la demande de suspension a fait l'objet d'un examen; que l'indemnité de procédure doit donc être limitée au montant de base de 700 euros, conformément à l'article 67 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.